



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 octobre 2011  
Français  
Original : anglais

**Soixante-sixième session**  
**Troisième Commission**  
Point 28 a) de l'ordre du jour  
**Promotion de la femme**

**Guatemala, Indonésie et Philippines : projet de résolution**

**Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup> et du Sommet mondial pour le développement social<sup>5</sup>, ainsi que les résultats des examens de leur application,

*Se félicitant* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et espérant que celle-ci apportera un solide appui à l'action menée par les pays pour mettre fin aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, vu l'accent mis dans son plan stratégique pour 2011-2013<sup>6</sup>, sur l'autonomisation des femmes, y compris les femmes migrantes et les domestiques, sur le plan économique et vu aussi ses politiques et ses programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes

<sup>1</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>6</sup> UNW/2011/9.



dans le monde entier et l'engagement pris dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session<sup>7</sup>, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les travailleuses domestiques, soient protégées par la loi contre les violences et l'exploitation, d'offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et assurant des conditions de travail équitables, et de faciliter leur accès à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur insertion dans la population active,

*Rappelant* les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes, et notant qu'un autre dialogue de haut niveau consacré au même sujet doit se tenir en 2013,

*Se félicitant* de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'adoption, par le Comité des travailleurs migrants, en décembre 2010, de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, et demandant aux États de ratifier et d'appliquer la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail, de mettre en œuvre l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants ainsi que la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008, et sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Consciente* que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que cette féminisation suppose d'accorder une plus grande attention à la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

*Soulignant* que c'est à toutes les parties concernées, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et à la lutte contre cette violence, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration, et en particulier de prendre des mesures ciblées visant spécifiquement à s'attaquer au problème de la discrimination et de la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Consciente* que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les bienfaits économiques et sociaux qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de

---

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7, (E/2011/27), chap. I, sect. A.

destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

*Consciente* du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à tous les stades de la migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans le pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

*Profondément préoccupée* de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail relevant de l'exploitation,

*Sachant* que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique peut démultiplier la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence est une forme de discrimination,

*Réaffirmant* l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes rurales et les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>8</sup> prête à juste titre comme il convient à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

*Préoccupée* par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir les risques de mauvais traitements et d'exploitation, et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquelles elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et provenant de sources très diverses, y compris des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et qu'il faut que les différents États Membres et la société civile procèdent à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience en vue d'élaborer des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la discrimination, et en particulier la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Consciente* que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou d'autres pièces irrégulières, ou par des mariages blancs, que l'Internet est un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre, et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

---

<sup>8</sup> Résolution 61/295, annexe.

*Considérant* qu'il importe d'étudier les liens entre migrations et traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

*Encouragée* par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux mécanismes de signalement ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions sur la question de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>11</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>12</sup>, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes<sup>13</sup>;

3. *Prend note* du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes » présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session<sup>14</sup> par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description qui y est faite des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin;

---

<sup>9</sup> A/66/212.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>13</sup> Résolution 64/293, annexe.

<sup>14</sup> A/HRC/11/6.

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, les droits de l'homme, la problématique hommes-femmes et le développement humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer quelque forme de discrimination que ce soit, notamment en menant des études d'impact de ces législations, politiques et programmes et en rendant compte de l'effet des mesures prises et des résultats obtenus concernant les femmes migrantes;

6. *Demande également* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes, afin d'empêcher la discrimination et les violences à l'égard des femmes, en particulier celles dont la migration est individuelle, circulaire ou temporaire, et de permettre aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en favorisant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable en leur donnant effectivement accès à la justice et en agissant effectivement sur les plans de l'application des lois, de l'engagement de poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter et en procédant à des échanges d'informations et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les violences et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures ou en renforçant les mesures en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées de maison, ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec toutes les parties prenantes, en particulier celles du secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à prévenir la violence contre

les travailleuses migrantes, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation tenant compte de la problématique hommes-femmes et portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans leurs pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, les exhortant également à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou dans tout autre pays dans de bonnes conditions de transparence et de sécurité, sans restriction et sans délais, dans le respect de la législation applicable, notamment en réduisant les frais de transaction perçus sur les envois de fonds et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer lorsqu'elles ont besoin d'avoir accès à leurs ressources économiques et de les gérer;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'avoir accès à des soins de santé, y compris en cas d'urgence, de veiller à cet égard à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées, d'y prévoir des mécanismes de contrôle et d'inspection forts, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, entre autres instruments, afin que les États parties respectent leurs obligations internationales, et de mettre à leur disposition des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leurs employeurs, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces travailleuses et de les sanctionner;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates, tenant compte de la problématique hommes-femmes et appropriés sur le plan culturel et linguistique auxquels elles ont droit, indépendamment de leur statut au regard de la législation de l'immigration, en vertu des normes relatives aux droits de l'homme, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire; de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations aux stades appropriés de la

procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible; et de mettre en place des dispositifs complets de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes et pour leur famille lorsqu'elles regagnent leur pays d'origine, ou de développer ces dispositifs;

14. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales punissant les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités, en mettant en œuvre des mesures qui permettent notamment aux femmes migrantes se plaignant de violations de leurs droits de demeurer dans le pays de destination afin d'y poursuivre leur action en justice;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, des agents des services d'immigration et de police des frontières, des agents diplomatiques et consulaires, des procureurs et des agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les attitudes qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée, avec professionnalisme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

17. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence entre les lois et les politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement humain, à promouvoir les migrations sans danger et légales, à veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes soient protégés tout au long de la migration, à empêcher les violences d'avoir lieu et à protéger les victimes de violations et leurs familles;

18. *Prie instamment* les États de veiller, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>15</sup>, à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, dans cet ordre d'idées, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à

---

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

s'efforcer, ensemble, de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une manière coordonnée qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour les migrantes;

20. *Engage* les gouvernements à définir des politiques qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, et sur l'institutionnalisation de la participation des travailleuses migrantes à tous les stades de l'élaboration des politiques, qui soient adéquatement financées, qui comportent des objectifs quantifiables et soient assorties d'objectifs et d'indices mesurables, de calendriers et de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qui prévoient des évaluations d'impact et assurent, au moyen de mécanismes appropriés, la coordination multisectorielle entre les pays d'origine, de transit et de destination;

21. *Engage également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer au niveau du pays des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et les violations de leurs droits à tous les stades de la migration, et, enfin, à étudier ce que coûte la violence à l'égard des femmes, y compris des femmes migrantes, aux femmes elles-mêmes, à leurs familles et aux collectivités;

22. *Engage en outre* les gouvernements à utiliser les mêmes données et les mêmes systèmes de suivi et d'établissement de rapports pour analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement, et à appuyer l'élaboration de données macroéconomiques sur les transferts de fonds qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en particulier en ce qui concerne l'accès des travailleuses migrantes à la justice, en soulignant les incidences des lois, des politiques et des programmes sur ces travailleuses, et en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.